

ARRETE n° 2023-04

Objet : arrêté portant modification de l'arrêté d'ouverture du concours externe sur épreuves, du premier concours interne et du deuxième concours interne, de gardien-brigadier de police municipale, session 2023

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du sport, et notamment son article L.221-3 disposant que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir de conditions de diplômes,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 modifié, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de police municipale,

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 juillet 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 modifiant l'arrêté du 25 octobre 1994 fixant le programme des matières des épreuves du concours pour le recrutement des agents de police municipale,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation (2022-2026) adopté par les douze Centres de gestion de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la répartition de l'organisation des concours et examens figurant au calendrier 2023,

Vu la délibération n°15-2014 du conseil d'administration du 27 février 2014 modifiée en dernier lieu par la délibération n°78-2021 du conseil d'administration du 1er décembre 2021, révisant le règlement des concours et examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la Savoie,

Vu l'arrêté n°2022-230 du 02 septembre 2022 portant ouverture d'un concours externe sur épreuves, du premier concours interne et du deuxième concours interne, de gardien-brigadier de police municipale, session 2023,

Considérant que pour des raisons d'organisation, il convient de modifier la date à laquelle se dérouleront les épreuves physiques en précisant, en outre, la date possible de report, en cas de mauvaises conditions météorologiques,

Considérant, pour les candidats admis à concourir sous réserve, c'est-à-dire, ne pouvant concourir qu'à la condition de justifier de la ou des pièce(s) justificative(s) qui ne figurera(en)t pas à son dossier d'inscription, la nécessité de modifier la date à laquelle ils devront produire ladite ou lesdites pièce(s) manquante(s), en mentionnant celle du jour de la première épreuve écrite d'admissibilité,

Considérant la nécessité de rectifier une erreur matérielle commise lors de la rédaction de l'alinéa 1 de l'article 5 de l'arrêté n°2022-230 du 02 septembre 2022 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

L'alinéa 5 de l'article 1 de l'arrêté n°2022-230 du 02 septembre 2022 est modifié comme suit :
« Les épreuves sportives se dérouleront à compter du mardi 17 octobre 2023 à Albertville, au stade olympique, avec, en cas de mauvaises conditions météorologiques, une possibilité de report à compter du mardi 24 octobre 2023. »

Article 2 :

L'alinéa 5 de l'article 4 de l'arrêté n°2022-230 du 02 septembre 2022 est modifié comme suit :
« Les candidats au concours externe pourront remettre le diplôme requis pour être admis à concourir, ou la décision d'équivalence au plus tard le jour de la première épreuve écrite d'admissibilité, à savoir le jeudi 11 mai 2023. »

Article 3 :

L'alinéa 1 de l'article 5 de l'arrêté n°2022-230 du 02 septembre 2022 est modifié comme suit :
« Les dispositions du décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 susvisé, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3ème concours), s'appliquent à cette session 2023 du concours externe sur épreuves, du premier concours interne et du deuxième concours interne, de gardien-brigadier de police municipale.»

Article 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2022-230 du 02 septembre 2022 susvisé ne sont pas modifiées.

Article 5 :

Le Directeur du Centre de gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Savoie et publié par affichage électronique sur le site internet du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (www.cdg73.fr).

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux Présidents des Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la région Auvergne Rhône-Alpes ainsi que dans les locaux de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par courrier adressé au Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex) ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet du centre de gestion de la Savoie (www.cdg73.fr).

Fait à Porte-de-Savoie,
le 04 janvier 2023.

Le Président,

Auguste PICOLLET



Publié par affichage électronique sur le site internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (www.cdg73.fr), le :

19 JAN. 2023